

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant désignation des présidents et secrétaires de la
Chambre de recours de l'enseignement officiel
subventionné du niveau supérieur**

A.Gt 06-02-2020

M.B. 21-02-2020

Modifications :

A.Gt 21-02-2024

M.B. 18-03-2024

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidé de l'enseignement officiel subventionné, notamment l'article 76 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mai 1995 instituant les Chambres de recours dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 portant nomination des membres de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau supérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 novembre 2014 portant désignation des membres de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau supérieur ;

Considérant qu'il convient de remplacer les présidents et secrétaires démissionnaires ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Sont nommés en qualité de président et de président suppléant de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau supérieur, ci-après dénommée «la Chambre de recours» :

- [Madame Mariella FORET est nommée présidente]¹ de la Chambre de recours ;

- M. Henri FUNCK est nommé premier président suppléant de la Chambre de recours ;

- M. Alain BERGER est nommé deuxième président suppléant de la Chambre de recours.

Article 2. - Le secrétariat de la Chambre de recours est assuré par les Services du Gouvernement.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 avril 2005 portant nomination des membres de la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné du niveau supérieur est abrogé.

Article 4. - La Ministre de l'Enseignement supérieur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

¹Remplacé par l'A.Gt. 21-02-2024



Bruxelles, le 6 février 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

